

ARRÊTÉ N° 120/S

*Portant autorisation d'acheminer par les Services automobiles réguliers les correspondances postales de toute nature destinées à l'Iraq et à la Perse et le cas échéant aux pays au-delà et fixation d'une surtaxe à appliquer aux correspondances déposées dans les bureaux de poste de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites.*

Le Général Sarrail, Haut-Commissaire de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel Druze,

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920,

Vu l'arrêté N° 1595 du 25 Septembre 1922 fixant les taxes postales internationales:

Vu l'arrêté N° 2350 en date du 25 Décembre 1923,

Vu l'arrêté N° 2363 du 31 Décembre 1923 portant promulgation de la Convention postale Universelle de Madrid,

Vu l'arrêté N° 2736 du 16 Juillet 1924 modifiant certaines taxes postales internationales,

Vu la Convention conclue le 18 Décembre 1923 avec la Société « Nairn Transport Company »,

Vu la Convention conclue le 13 Février 1925 avec la Société « Beyrouth-Bagdad-Téhéran-Automobiles »,

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Haut-Commissariat;

ARRÊTE :

Art. I. — Est autorisé l'acheminement par les voitures automobiles effectuant un Service régulier entre Beyrouth et Bagdad par Damas des objets de correspondance de toute nature ordinaires ou recommandés déposés dans les bureaux de poste de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites ou en provenance des pays étrangers à destination de l'Iraq et de la Perse et, le cas échéant, des pays au-delà.

Art. II. — Les objets déposés dans les bureaux de poste des Etats de Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites et acheminés par le Service visé à l'Article précédent acquittent obligatoirement et d'avance, en sus de l'affranchissement normal et suivant leur poids, les surtaxes spéciales représentées par des timbres ordinaires.

1° — *Lettres et paquets clos :*

Jusqu'à 20 grammes inclusivement: 4 piastres S. L.

Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant. 3 piastres S. L.

2° — *Cartes postales illustrées ou non:* 1 piastre S. L.

3° — *Papiers d'affaires :*

Jusqu'à 250 grammes . . . 5 piastres S. L.

Au-dessus de 250 grammes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant . . . 1 P. S. L. 50

4° *Cartes de Visite :*

Portant au maximum cinq mots de compliments, condoléances, etc. . . . 1 P. S. L.

5° *Echantillons :*

Jusqu'à 100 grammes inclus 2 P. S. L. 50

Au-dessus de 100 grammes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. . . . 1 piastre S. L.



6° *Imprimés ordinaires :*

*Impressions en relief à l'usage des aveugles*

*Publications périodiques ( à l'exception des journaux ) :*

Par 50 grammes ou fraction de

50 grammes excédant. 1 piastre S.L. 50

7° — *Journaux :*

Par 50 grammes ou fraction de

50 grammes excédant. 1 piastre S. L.

Art. III. — Les envois doivent porter sur leur suscription la mention très apparente « par automobile Beyrouth-Bagdad », et sont soumis aux mêmes conditions de poids et de dimensions que les objets de même nature du régime international acheminés par la voie ordinaire.

Art. IV — Le droit de recommandation reste fixé à 4 piastres syro-libanaises.

Art. V. — L'affranchissement intégral est obligatoire au départ. Les objets insuffisamment affranchis sont acheminés par la voie ordinaire.

Art. VI. — Les transporteurs sont responsables, dans les limites fixées par les règlements intérieurs et internationaux, vis-à-vis des Offices des Etats de Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites et des Offices étrangers de la perte, de la spoliation, et de l'avarie des objets soumis à la recommandation, sauf le cas de force majeure ( incendie des voitures non dû à la faute d'un agent de la Société de transport, acte de brigandage, inondation, foudre, tremblement de terre, acte de guerre ou de révolution. )

Art. VII. — Les offices postaux de Syrie et du Grand-Liban encaissent le montant des frais de transport et de transit dû par les offices étrangers acheminant leurs correspondances par la voie précitée.

Les règlements de compte avec les Offices étrangers et les transporteurs sont effectués trimestriellement par les soins de l'Inspection Gé-

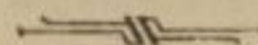
nérale des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites.

Art. VIII. — L'arrêté N° 2350 du 25 Décembre 1923 est abrogé.

Art. IX. — Le Secrétaire Général du Haut Commissariat, l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand-Liban et des Alaouites, le Président de l'Etat de Syrie, les Gouverneurs des Etats du Grand-Liban et des Alaouites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 15 Mai 1925

*Signé : SARRAIL*



## GOUVERNEMENT DE L'ETAT



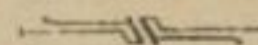
### ADMINISTRATION GÉNÉRALE



#### ARRÊTÉ N° 1125



Par arrêté n° 1125 du 19 Mai 1925 M. Sadiq Saâdé est désigné pour faire partie de la commission de revision de la liste électorale de la ville de Lattaquié, en remplacement de M. Edouard Saâdé.



#### DECISION N° 1476



Par décision n° 1476 du 22 Mai 1925, le sieur Joseph Mouaouad est autorisé à ouvrir un